



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Framatome

60 Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : [20240724-RAP-InspectionFramatome-IC-V2](#)
Code AIOT : 0006104504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement Framatome implanté 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Framatome
- 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

FRAMATOME fabrique et transforme, sur son site d'Ugine, des produits en zirconium, hafnium et titane. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas en raison de l'utilisation d'acide fluorhydrique (HF), relevant de la rubrique 4120-2-a de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection : Plans d'urgence – inopiné POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 16/07/2023, article L.515-41	Demande d'action corrective	1 mois
2	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Responsable de l'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
5	Articulation avec le SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système d'astreinte qui lui a permis de mobiliser rapidement une quinzaine d'agents.

Le POI (2020) mérite toutefois d'être mis à jour pour intégrer les demandes figurant dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2023, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI Inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI depuis plusieurs années. La version est en cours date du 29/05/2020. Le POI ne comprend pas les mesures découlant des décrets et arrêtés dits « post-Lubrizol ». L'organigramme (cadres mobilisables) n'est pas à jour. Il comprend des fiches « réflexes » par cellules (direction, communication, opération, technique, ESI...). Les inspecteurs ont déclenché à 20 h 05 un exercice POI en se présentant au poste de garde et en annonçant au personnel de la société PANTHERA présent (M. VARRONI), en charge de la surveillance du site en dehors des heures ouvrées, le déclenchement d'une alarme HF provenant du stockage. Le site était en arrêt annuel, c'est-à-dire « en mode dégradé » selon les termes du POI. M. VARRONI a appelé le cadre d'astreinte qui a demandé le déclenchement de la sirène POI (faite à 20 h 18). Le logigramme d'alerte a été respecté avec notamment l'appel de l'astreinte UGITECH, des services du SDIS, de la préfecture, de l'astreinte DREAL. En revanche, la mairie n'a pas été appelée. M. VAILHE directeur du site par intérim est arrivé sur place à 20 h 15 et a pris la fonction de DOI. Le personnel d'astreinte s'est rapidement mobilisé (15 agents) pour gréer l'ensemble des cellules précitées. Le DOI a distribué les rôles de chacun. Le DOI a demandé un recensement des personnes présentes et le déclenchement de la sirène « regroupement » : en l'occurrence deux salariés de la société d'entretien (GSF) étaient présents sur le site. Ils ont été localisés au point de regroupement prévu à cet effet par un personnel Framatome détaché sur place. Ils ont été évacués hors du site. Le DOI a demandé les quantités présentes sur le site (en l'occurrence 4.6 tonnes d'acide fluorhydrique et 1.5 tonne d'acide sulfurique) ainsi que le sens du vent (orienté vers UGITECH). L'inspection a fait remarquer l'absence de visibilité de la manche-à-air. L'inspection a simulé l'intervention d'un journaliste du Dauphiné présent au poste de garde ; un communiqué de presse a été rédigé, le DOI a demandé à la cellule communication de s'en tenir à ce communiqué et d'interdire l'accès au site au journaliste. La direction générale de Framatome a été appelée à 21 h 15. Un équipier de première intervention (EPI) a été envoyé sur place pour de premières investigations (prélèvements et analyse d'air). 20 ppm ont été relevés à l'intérieur du local et rien à l'extérieur. La décision a été prise alors de geler la situation. Un périmètre de sécurité a été mis en place. Le DOI n'a pas souhaité demander l'intervention du SDIS, considérant la situation « sous contrôle ». L'inspection a signalé la présence d'une personne blessée sur le site. Le DOI a souligné la présence d'une astreinte « infirmerie » qui pourrait alors intervenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI doit être mis à jour notamment pour : • intégrer les changements de personnel intervenus depuis 2020 ; • les mesures « Post-Lubrizol » ; • supprimer les références à CEZUS et Areva. Par ailleurs, la fiche « suppression du phénomène d'évaporation par neutralisation » doit évoluer :

Elle propose actuellement des alternatives en termes de stratégie. L'inspection demande que l'exploitant identifie la stratégie optimale pour ne pas laisser d'interprétation possible aux opérateurs. Il doit également confirmer la présence des utilités sur le site (chaux, bicarbonate de soude, galets de calcaire...).

Les critères permettant de déclencher cette neutralisation doivent être définis a priori.

Des communiqués de presse types devront être intégrés dans le POI pour couvrir les scénarios :

- fuite de HF ;
- feux de métaux ;
- explosion de fours.

La manche à air doit être visible de la salle DOI.

Le POI doit intégrer :

- les critères déclenchant l'intervention des secours extérieurs ;
- les éléments permettant de faire appel à l'astreinte « infirmerie » ;
- une procédure d'accueil des journalistes ;
- les dispositions à mettre en œuvre pour prévenir la pollution des milieux (notamment l'Arly).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois



Gréement des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI Inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le POI prévoit l'organisation de l'alerte. Le personnel en charge des manœuvres suit des formations diligentées par l'exploitant et participe à des exercices réguliers. Les équipements nécessaires aux interventions sont disposés dans le local ESI (talkie-walkie, détecteurs multi-gaz, ARI, moyens d'extinction pour différents types de feu, ...). L'ESI présent le jour de l'inspection indique qu'il n'interviendrait pas seul et attendrait l'arrivée d'un second ESI pour s'approcher des installations et vérifier la présence de gaz à l'extérieur du local de stockage de l'HF. Le site dispose également d'un caisson « risques chimiques » équipé d'un SAS de décontamination (4 personnes nécessaires pour le mettre en œuvre) et de zones de mises à l'abri/confinement. A l'entrée de l'atelier de décapage, un écran avec alarmes est visible de l'extérieur. Dans la cabine de pilotage de l'atelier de décapage, le retour caméra du local de stockage de l'HF est visible. Le local est de conception récente et équipé d'une aspiration avec tour de lavage. Les conteneurs sont à double peau et la rétention conçue pour résister à l'HF. Chaque cuve est placée sur peson avec report du poids des cuves sur l'écran de contrôle. Il est noté l'absence de cuves d'HF au moment du contrôle compte tenu des opérations de maintenance en cours sur le site. En ce qui concerne d'éventuelles interventions en cas de détection d'HF dans le local de stockage d'HF, l'ESI explique qu'une surveillance du local confiné (vapeur ou épanchement d'HF dans le local) serait mise en place et qu'aucune intervention n'aurait lieu sans expert chimique. L'exploitant ferait appel à des professionnels. Un ESI équipé est rapidement intervenu pour déplacer l'engin stationné devant les portes du local de stockage de l'HF. Une manche à air est disposée sur le local de stockage. Les moyens de secours peuvent arriver par le site Ugitech voisin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera que le personnel de la société PANTHERA et GSF (entretien) a suivi les formations idoines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1-5
Thème(s) : Risques accidentels, POI Inopiné
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le POI comprend des fiches réflexes pour chacune des cellules créées. L'exploitant procède à des exercices réguliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le compte rendu du dernier exercice POI réalisé conjointement avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Responsable de l'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI Inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Les rôles de chacun sont identifiés dans le POI. La société PANTHERA peut déclencher (sur la demande de l'astreinte) le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Articulation avec le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI Inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : L'astreinte, en tant que DOI, est en charge de l'accueil des pompiers qui est assuré au niveau du poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite